

PRÉFETE DE L'ALLIER

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20201022-RAP-63-1004-Insp-ALL-CHEM-Ris-acc_29sept2020_V2		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société ALL'CHEM Rue Marceau BP 577 03100 MONTLUÇON SIREN : 382 894 426 SIRET : 382 894 426 000 16		S3IC 0056.00068 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED
Activité principale: Fabrication par voie chimique, de principes actifs pour la pharmacie, de produits pour l'agriculture et pour l'industrie		
Date du contrôle : 29/09/2020		
Inspecteur:		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle		
<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE		<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> conformité à l'AP <input checked="" type="checkbox"/> risque accidentel - Protection incendie
Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Local des pompes incendie • protection incendie de la face Nord de l'atelier S1 • stockages de liquides inflammables (parc E et I et bâtiment R) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire (APC) n° 2815/18 du 18 septembre 2018, • Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 11 mai 1993, • Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la DREAL concernant l'Étude Des Dangers 2018 (Antéa) », • Note de calcul incendie ALL'CHEM 15IO17 en version 4 du 11 décembre 2017, • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, • Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, 		

•Manuel du Système de Gestion de la Sécurité SGS 00MS001 Version 3 du 14/09/2016.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom

Société

Qualité

Copie

Exploitant

DREAL : Chrono PRICAE CelluleRIA

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Comme indiqué dans la lettre d'annonce de cette inspection (lettre en date du 3 septembre), cette inspection a été consacrée à l'examen de la maîtrise du risque incendie, notamment en regard des exigences de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018. L'amélioration de la protection périphérique du site a aussi été abordée.

En particulier, les points suivants ont été examinés :

- convention d'aide mutuelle avec la société ADISSEO de Commentry,
- réalisation des actions requises avant le 30 août 2020 par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2018, notamment détection des débuts d'incendie et détection des fuites de solvants, protection des bâtiments L et S1 contre les effets thermiques en cas d'incendie d'un parc de solvant, notamment en référence aux débits requis par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,

Le déroulement de la visite a permis d'examiner l'ensemble des points mis à l'ordre du jour, sans toutefois avoir effectué un examen exhaustif de chacun de ces points.

I.2 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les constats effectués sur site et précise les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

I.3 – Appréciation globale

Les moyens de détection de fuites de liquides inflammables dans les rétentions et de détection de début d'incendie qui avaient fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2019 ont été installés et sont opérationnels. Un moyen de protection du bâtiment des pompes incendie contre les effets thermiques d'un incendie du parc à solvants a été installé. Un moyen de protection de la paroi Nord de l'atelier S1 contre les effets thermiques d'un incendie du parc à solvants a été installé mais, en raison d'un débit très nettement insuffisant, n'assure pas la fonction requise. La protection de cette paroi nécessite donc encore la mise en place d'un canon à eau qui est très consommateur d'eau. Ainsi, si on se réfère à la note de calcul incendie de 2017, le débit des pompes incendie du site est très probablement insuffisant ce qui constitue un écart par rapport à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018.

De même le poteau incendie au niveau du bassin d'eau dédié aux pompiers du SDIS requis par l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 n'a pas été installé.

L'exploitant poursuit ses actions de confortement de la protection périphérique de son site ; le jour de l'inspection, des travaux étaient en cours sur le mur en périphérie Ouest du site.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant
--

Cette visite a mis en évidence 5 non-conformités et a conduit à émettre 4 observations auxquelles l'exploitant devra répondre. Ces non-conformités et ces observations sont détaillées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites :

Il est demandé à l'exploitant de fournir une réponse à chacune des demandes relatives aux non-conformités et aux observations qui sont exposées en annexe 1, **dans les délais maximum suivants :**

- **2 mois pour les demandes n^{os} 1, 2 et 9,**
- **31 mars 2021 pour les demandes n^{os} 3 à 8.**

A ce stade, il n'est pas proposé de mise en demeure sur toutes ou certaines non-conformités. Ces non-conformités seront examinées lors d'une inspection sur le site en début d'année 2021.

<p>Inspecteur le 30 octobre 2020 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p> <p><input type="text"/></p>	<p>Vérificateur le 3 novembre 2020 L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p> <p><input type="text"/></p>	<p>Approbateur le 3 novembre 2020 Le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p> <p>Signé</p> <p><input type="text"/></p>
---	---	---

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N° 1 : Insuffisance du débit des pompes incendie du site

Référence réglementaire :

APC du 18 septembre 2018 – article 12 Moyens de protection contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques de protection contre l'incendie définis par l'inspection des installations classées dans le point 2.5 de son rapport dont la référence est la suivante 20180627–RAP–63–0699–rapport_insp_ALLCHEM_13juin_v2, ou toute disposition technique équivalente dûment justifiée. Ces moyens sont mis en œuvre dans les délais mentionnés par l'inspection des installations classées dans son rapport précité dans le présent article.

Les actions ou moyens qu'il [=l'exploitant] doit mettre en œuvre sont rappelés ci-dessous :

- avant le 28 février 2019, générateur de mousse mobile permettant une intervention dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R et adaptation de la stratégie de défense incendie pour être en mesure, avec les moyens internes du site, d'éteindre un incendie survenant dans ce secteur,
- avant le 30 août 2019, dispositifs de détection des débuts d'incendie dans le secteur des cellules de stockage du bâtiment R, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,
- avant le 30 août 2019, dispositifs de détection des débuts d'incendie dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,
- avant le 30 août 2019, dispositifs de détection de fuites de liquides dans les rétentions entourant des capacités contenant des liquides inflammables, avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier S2 et sur le téléphone de l'astreinte du site,
- avant le 30 août 2020, installation d'un système fixe d'arrosage pour limiter les effets d'un flux thermique sur le bâtiment L (pomperie incendie),
- avant le 30 août 2020, installation d'un moyen de déclenchement à distance des déversoirs à mousse de la zone de stockage de liquides en vrac n°1 (ou zone E) et déplacement ou protection des conteneurs d'émulseurs des zones de stockage de liquides en vrac n°1 et 2 (ou zones E et I),
- avant le 30 août 2020, équipement du bassin d'eau dédié aux pompiers du SDIS d'un poteau et d'une aire d'aspiration adaptée aux véhicules incendie lourds,
- avant le 30 août 2020, ajustement du débit des systèmes de défense incendie au débit requis par les exigences réglementaires (arrêté ministériel du 3 octobre 2010) avec adaptation, si nécessaire, du débit pouvant être délivré par les motopompes incendie,

Constats :

1– Les dispositifs de détection des débuts d'incendie et les dispositifs de détection des fuites de liquides dans les rétentions ont été installés et sont opérationnels. Il est rappelé que le non-respect de cette exigence avait conduit à l'arrêté de mise en demeure du 3 décembre 2019. **L'exploitant n'a pas établi le report d'alarme sur l'astreinte du site comme il l'avait initialement prévu. Il a pris cette décision car il a estimé que du fait de la présence permanente (ou quasi permanente) de personnel en salle de contrôle de l'atelier S2 (les éventuelles périodes sans présence d'une personne dans cette salle sont de courte durée), le renvoi des alarmes sur l'astreinte n'est pas utile et encore moins nécessaire. L'inspection accepte cette position.**

2– Un système fixe d'arrosage pour limiter les effets d'un flux thermique sur le bâtiment L (pomperie incendie) a été installé mais l'orientation de la queue de paon vers le haut atténue l'efficacité du rideau d'eau, notamment en cas de vent d'Ouest comme c'était le cas lors du test effectué à la demande de l'inspecteur.

3– Un moyen de déclenchement à distance des déversoirs à mousse de la zone de stockage de liquides en vrac n°1 (ou zone E) a été installé.

4– Les conteneurs d'émulseurs des zones de stockage de liquides en vrac n°1 et 2 (ou zones E et I) n'ont été ni protégés, ni déplacés.

5– L'équipement du bassin d'eau dédié aux pompiers du SDIS d'un poteau et d'une aire d'aspiration adaptée aux véhicules incendie lourds n'a pas été effectué.

6– Un système fixe d'arrosage pour limiter les effets d'un flux thermique sur l'atelier S1 a été installé mais le débit délivré est très nettement insuffisant (constat partagé par les 2 représentants du SDIS présents sur le site lors de cette phase de l'inspection) ; ainsi cet équipement n'est pas en mesure d'assurer la fonction de protection de l'atelier S1 contre les effets thermiques en cas d'incendie du parc de solvants situé au Nord de cet atelier ; pour assurer cette

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

fonction, la mise en place d'un canon à eau reste nécessaire.

7- L'ajustement du débit des systèmes de défense incendie au débit requis par les exigences réglementaires (arrêté ministériel du 3 octobre 2010) avec adaptation, si nécessaire, du débit pouvant être délivré par les motopompes incendie n'a pas été effectué. L'obligation de disposer d'un canon à eau pour protéger l'atelier S1 induit un besoin d'environ 90 m³/hd'eau ; ainsi selon la note de calcul incendie établie par ALL'CHEM en 2017, le débit des pompes incendie du site est très probablement insuffisant.

Demande n°1

L'exploitant informera l'Inspection des actions qu'il mènera pour obtenir le plein effet de la protection du bâtiment L contre les effets thermiques en cas d'incendie du parc de solvant le plus proche, y compris en cas de vent important (orientation de la queue de paon vers le bas, ajout d'une autre queue de paon orientée vers le bas...).

Demande n°2

L'exploitant fera connaître, à l'Inspection, les dispositions qu'il a prises pour garantir la disponibilité de l'émulseur nécessaire à l'extinction des incendies affectant l'un des 2 parcs de solvants (protection ou déplacement en zone non affectée par des effets thermiques).

Demande n°3

L'exploitant fera connaître, à l'Inspection, les dispositions qu'il prendra pour réaliser l'équipement du bassin d'eau dédié aux pompiers du SDIS d'un poteau et d'une aire d'aspiration adaptée aux véhicules incendie lourds. Il précisera les délais de réalisation des actions ainsi décidées.

Demande n°4

L'exploitant fera connaître, à l'Inspection, les dispositions qu'il prendra pour rendre le système fixe d'arrosage de la paroi Nord de l'atelier S1 apte à assurer sa fonction de protection de cet atelier contre les effets du flux thermique d'un incendie affectant le parc de solvant situé au Nord de cet atelier.

Demande n°5

L'exploitant transmettra, à l'Inspection, un document justifiant l'ajustement du débit des systèmes de défense incendie au débit requis par les exigences réglementaires (arrêté ministériel du 3 octobre 2010) avec adaptation, si nécessaire, du débit pouvant être délivré par les motopompes incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation (constats 1 et 3) <input checked="" type="checkbox"/> Observation (constat 2) <input checked="" type="checkbox"/> Non conformités (constats 4, 5, 6 et 7) <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	AP du 18 septembre 2018 - article 12	2 mois pour demandes n°s 1 et 2 31 mars 2021 pour demandes n°s 3 à 5	

Constat N° 2 : Convention d'aide mutuelle avec ADISSEO Commentry

Référence réglementaire : Code de l'environnement Article R511-99 et arrêté ministériel du 26 mai 2014

Référence réglementaire (rappel) :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

AM du 26 mai 2014 Article 8 :

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté

Annexe 1 – Point 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à [l'article L. 515-41 du code de l'environnement](#) est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagement

Constat :

L'exploitant a prévu, dans sa note de calcul incendie de 2017 (au point 4.3), la passation d'une convention d'aide mutuelle avec le site ADISSEO de Commentry. Cette convention prévoira la fourniture au site ALL'CHEM de moyens humains et matériels ; cette convention n'est pas finalisée.

Demande n°6

L'exploitant fera connaître, à l'Inspection, le délai prévisionnel de finalisation de cette convention et transmettra, à l'Inspection, cette convention lorsqu'elle aura été signée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	CE Article R511-99 et AM du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point 5	31 mars 2021	

Constat N° 3: POI – Fiche d'appel SDIS

Référence réglementaire: Code de l'environnement Article R511-99 et Arrêté ministériel du 26 mai 2014

Référence réglementaire (rappel) :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

AM du 26 mai 2014 Article 8 :

Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté

Annexe 1 – Point 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à [l'article L. 515-41 du code de l'environnement](#) est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagement

Constat :

Lors des échanges, en présence de représentants du SDIS, en vue de la préparation de l'exercice PPI du 9 octobre, il a été noté l'utilité de prévoir l'ajout dans le POI d'un exposé des modalités de demande d'un officier de liaison en cas d'évènement nécessitant ou pouvant nécessiter un appui du SDIS.

Demande n°7

L'exploitant transmettra, à l'Inspection, cet exposé et lui fera connaître le délai prévisionnel de son ajout dans son POI.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	CE Article R511-99 et AM du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point 5	31 mars 2021	

Constat N° 4: Restricteur de débit sur les bonbonnes de SO₂Référence réglementaire:

Étude de dangers (EDD) Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 Point 11.18 en page 255

Dans le cadre de la précédente révision de l'étude de dangers, le phénomène dangereux n°8 avait à tort été modélisé pour le CH₃Br et le SO₂ au local de dépotage S2 avec une pression de dépotage de 2,5 barg, alors que la pression maximale de dépotage est de 6 barg.

Par ailleurs, ALL'CHEM prévoit la mise en place d'un orifice calibré au niveau du robinet de la bouteille de SO₂ pour limiter le débit de passage du produit (diamètre de 4 mm contre 8 mm actuellement).

Information obtenue:

L'exploitant a indiqué que cette action est mise en œuvre et que chaque bonbonne de SO₂ entrant et utilisée sur le site dispose d'un tel orifice calibré à 4 mm.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	EdD du 25/07/18 Point 11.18	Sans objet	

Constat N° 5 : Habilitations du personnel

Référence réglementaire :

CE Article R511-99 et AM du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point 1

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Information obtenue :

L'exploitant a indiqué que suite aux remarques de l'inspection du 12 avril 2019, il a engagé la révision de sa matrice de suivi des habilitations de son personnel et qu'il prévoit la finalisation de cette action en fin de cette année 2020.

Demande n°8 :

L'exploitant transmettra cette nouvelle matrice de suivi des habilitations de son personnel.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	CE Article R511-99 et AM du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point 1	31 mars 2021	

Constat N° 6 : Fuite sur toiture du bâtiment des pompes incendie

Référence réglementaire :

CE Article R511-99 et AM du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point 3

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constat :

Une fuite d'eau a été constatée au niveau de la toiture du bâtiment des motopompes incendie. Dans le passé, l'inspection a constaté une fuite sur cette toiture à 2 reprises.

Demande n° 9 :

L'exploitant fera connaître à l'Inspection la (les) cause(s) de cette fuite.

L'exploitant exposera les dispositions qu'il prendra :

- pour renforcer la robustesse de cette toiture afin d'éviter l'apparition de nouvelles fuites,
- pour garantir le bon état des éléments supportant cette toiture,
- pour garantir l'identification des éventuelles fuites dans un délai très bref après leur apparition (délai d'un jour).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	CE Article R511-99 et AM du 26 mai 2014 Article 8 et Annexe I Point 3	2 mois	